

LIBELLE DIFFAMATOIRE

En vigueur le :
1972-04-10

Révisée le :
1986-03-14 / 2008-09-08
/ 2012-07-19

P.-V. No :
86-02 / 07-06 / 08-01

Actualisée le :
2007-03-15

Référence : Articles 298, 300 et 301 du *Code criminel*

Renvoi :

1. **[Poursuite pour libelle diffamatoire]** - Le procureur laisse au poursuivant privé le soin d'intenter et d'assumer toute poursuite pour libelle diffamatoire relevant des articles 300 et 301 C.cr., sauf lorsque la victime est une personne associée au système judiciaire ou lorsqu'une personne utilise le libelle en vue de commettre une infraction.
2. **[Exception]** - Malgré le principe énoncé au premier paragraphe, le procureur peut autoriser une poursuite pour libelle lorsque la victime est une personne mineure ou dans un état de vulnérabilité, tel qu'il lui serait difficile d'intenter ou d'assumer une poursuite criminelle. La difficulté financière pour la victime d'intenter ou d'assumer une poursuite criminelle n'est pas un facteur de vulnérabilité à considérer par le procureur.
3. **[Autorisation préalable]** - Le procureur qui entend intenter une poursuite en vertu de l'exception prévue au paragraphe 2 doit obtenir préalablement l'autorisation du procureur en chef.

COMMENTAIRES

Le libelle diffamatoire est un crime de nature privée et le législateur reconnaît lui-même cette particularité aux articles 751 et 751.1 C.cr.

Les commentaires de l'honorable juge McLachlin dans l'affaire *R. c. Zundel*, [1992] 2 R.C.S. 731 sont d'ailleurs fort évocateurs à cet égard :

« [...] Notre droit part du principe que seule l'inconduite grave mérite une sanction pénale. Les torts moindres relèvent de la déclaration sommaire de culpabilité et du droit civil. Les mensonges, dans la plupart des cas, relèvent depuis longtemps du droit civil régissant la diffamation écrite et verbale; c'est le droit de la responsabilité délictuelle qui a assumé la tâche principale de préserver l'harmonie et la justice entre les individus et les groupes lorsqu'il s'agit de paroles ou de mots. Cela ne veut pas dire que le droit pénal ne peut pas imposer de contraintes en ce qui concerne les paroles ou les mots. Mais le préjudice doit être évident et urgent et le crime doit être suffisamment circonscrit de façon à ne pas interdire indûment l'expression d'idées qui n'exigent pas qu'on brandisse la sanction ultime du droit pénal; [...] »

De plus, plusieurs décisions ont conclu au caractère inconstitutionnel de l'article 301 C.cr. et l'ont donc déclaré inopérant [voir : *R. v. Byron Pryor*, 2008 NLTD 80 (CanLII); *R. v. Finnegan*, [1992] A.J. No 1208 (QL); *R. v. Lucas*, 1995 CanLII 6024 (SK QB); *R. v. Gill*, 1996 CanLII 8004 (ON SC)].

La position exprimée dans la présente directive prévaut nonobstant les conclusions auxquelles pourrait en venir un juge de paix agissant aux termes de l'article 507 C.cr.